

ARRETE N° 151 /2023

Mise à disposition temporaire du parking situé à l'angle de la rue du Gymnase et de la rue des Acalyphas

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande l'association Globice Réunion datée du 10 Mai 2023, relatif à l'installation du « Campus Cétacés Mobile », du mardi 17 mai 2023 au vendredi 07 juillet 2023,

Considérant que l'utilisation du parking cité ci-dessus est nécessaire pour le bon déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules de tous autres usagers pour la durée de la manifestation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Du mercredi 17 mai 2023 au vendredi 07 juillet 2023, le parking situé à l'angle de la rue du Gymnase et de la rue des Acalyphas sera réservé pour les besoins du « Campus Cétacés Mobile ».

Art. 2. – La mise en place de la signalisation est assurée par les Services Techniques de la Commune.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de la communauté brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le 15 mai 2023
Le Maire



Serge Hoareau

Affiché le : 15/05/23
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Publié sur le site internet de la commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.